



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence
La préposée à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—
Réf. : MS/al 2023-FP-14

PRÉAVIS – FriPers

du 27 septembre 2023

sur la demande d'interfaçage par webservices déposée
le 23 août 2023 par eOperations Suisse SA et la Chancellerie de l'État de Fribourg

I. Préambule

Vu

- les articles 6, 16, 16a et 17a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSF 114.21.1) ;
- la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR ; RS 810.30) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 18 décembre 2020 sur la cyberadministration (LCyb ; RSF 184.1) ;
- l'Ordonnance cantonale du 15 mai 2017 sur le guichet de cyberadministration de l'État (OGCyb ; RSF 184.13) ;
- les articles 153b ss de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) ;
- le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités) du 30 octobre 2019 (FF 2019 6955) ;
- la Convention du 1^{er} janvier 2023 relative aux conditions-cadres du développement et du financement de la digitalisation des prestations publiques dans le cadre de la demande DIGI-FR ;
- la Convention permettant aux communes du canton de Fribourg de proposer les prestations de cyberadministration développées dans le cadre du programme DIGI-FR sur le guichet virtuel de l'État de Fribourg ;
- l'Accord de projet concernant eDéménagement Suisse conclu le 1^{er} décembre 2020 entre l'État de Fribourg et eOperations Suisse SA ;

- le Contrat pour services d'exploitation conclu le 17 avril 2023 entre l'État de Fribourg et eOperations Suisse SA ;
- l'Annexe sous-traitance du traitement des données – Convention de niveau de service eDéménagementCH du 17 avril 2023 ;
- le concept SIPD élaboré le 29 octobre 2019 par le Service de l'informatique et des télécommunications ;
- le rapport d'évaluation du 2 mars 2023 sur l'essai pilote d'annonce électronique des déménagements,

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête déposée le 23 août 2023 par eOperations Suisse SA par l'intermédiaire de la Chancellerie (ci-après : la requérante). Cette requête consiste en une demande d'interfaçage par webservices à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (FriPers) au moyen d'une procédure d'appel.

Il convient de mentionner à ce stade que cette requête fait suite à un essai pilote d'annonce électronique des déménagements débuté en février 2021 et achevé en décembre 2022. Cet essai pilote avait pour but de tester et de mettre en œuvre la solution eDéménagement Suisse (ci-après : eDéménagementCH) sur quelques communes participantes. Préalablement à la mise en œuvre de l'essai pilote, le Service de l'informatique et des télécommunications (ci-après : le SITel) a élaboré le concept SIPD du projet en date du 29 octobre 2019 et a rendu un préavis relatif à la faisabilité technique d'interfaçage conformément à l'article 3 alinéa 1 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants. Le préavis favorable a été rendu par courriel le 3 décembre 2019. Au terme de cet essai, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport a établi un rapport d'évaluation sur cet essai duquel il ressort principalement que la solution eDéménagement Suisse peut être étendue à l'ensemble des communes.

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V10) de demande d'accès à des données des registres des habitants au moyen de FriPers déposée le 23 août 2023 par la requérante par l'intermédiaire de la Chancellerie de l'État de Fribourg, des contrats conclus les 1^{er} décembre 2020 et 17 avril 2023 entre la requérante et l'État de Fribourg, du concept SIPD du 29 octobre 2019 et du rapport d'évaluation sur l'essai pilote d'annonce électronique des déménagements établi le 2 mars 2023 par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

La requérante a requis l'interfaçage par webservice entre l'application FriPers et l'application eDéménagementCH et l'accès aux caractères **1 à 4, 10, 14, 16, 25 à 33, 40 à 46 et 48** au moyen d'une procédure d'appel.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données. Conformément à la liste des caractères accessibles annexée, seul l'accès aux caractères nécessaires à la tâche est admis. La numérotation se réfère également à cette liste.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 10 et 12 LPrD, la communication à des personnes privées chargées d'une tâche publique des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les

données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, en l'occurrence les articles 16a et 17a LCH.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 5 LPrD).

2. Licéité quant à la proportionnalité

Conformément à l'article 17a LCH, l'article 16a LCH est applicable aux particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'État de Fribourg (ci-après : l'État).

Les articles 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Toute personne qui s'établit dans une commune est tenue de s'annoncer dans les quatorze jours qui suivent son arrivée (art. 6 LCH). Ceci suppose également que dite personne annonce son départ de sa commune de domicile actuelle sans délai et indique sa destination (art. 11 LCH).
- > Dite personne est tenue de communiquer, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants (art. 8 LCH). Ces données sont mentionnées aux articles 6 LHR et 4 LCH. Il est notamment prévu que les communes doivent enregistrer dans leur registre le numéro AVS au sens de l'article 50c LAVS (art. 6 let. a LHR) ;
- > Les communes peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique (art. 6 al. 2 *in fine* LCH).
- > La Loi sur la cyberadministration a pour but de régler la création et la gestion du guichet de cyberadministration de l'État (ci-après : le guichet virtuel) ainsi que les prérequis techniques et les principes généraux de la cyberadministration cantonale. Le guichet virtuel vise à rendre les opérations administratives plus aisées et plus économiques pour les usagers et usagères et plus efficaces pour l'administration en fournissant un point d'accès central aux prestations électroniques (art. 1 LCyb). D'après l'article 4 alinéa 1 lettre a LCyb, le guichet virtuel permet aux usagers et usagères en particulier de transmettre des requêtes et des informations à l'adresse des autorités administratives et d'en obtenir des prestations.
- > Sur la base de conventions de droit administratif passées avec l'État, les communes (y compris les établissements communaux et les associations de communes) peuvent offrir leurs propres prestations par le biais du guichet virtuel (art. 3 al. 1 LCyb).
- > L'article 33 alinéas 1 et 2 LCyb prévoit en outre que, dans toute la mesure du possible, les communes (y compris les établissements communaux et les associations de communes) utilisent, pour fournir leurs propres prestations informatiques, les mêmes solutions techniques que l'État. L'État et les communes règlent par des conventions de droit administratif les questions liées à la création et à l'exploitation des solutions mutualisées, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par une loi.

- > L'organe chargé de la gestion du guichet est la Chancellerie d'État. Il bénéficie de l'appui technique du SITel (art. 1 OGCyb).
- > Cela étant, l'État gère une plateforme informatique comprenant les données enregistrées dans les registres communaux des habitants. Celle-ci a pour but de faciliter la fourniture de données aux ayants droit. Elle permet en particulier l'échange des données entre communes lors du départ ou de l'arrivée de personnes, la transmission des données à l'Office fédéral de la statistique conformément à la législation fédérale et la transmission de données aux autorités et administrations publiques dûment autorisées (art. 16 al. 1 et 2 LCH).
- > L'article 12b LPrD prévoit que le traitement de données personnelles, y compris de données sensibles, peut être externalisé aux conditions posées par les articles 12b ss LPrD. L'organe public qui procède à une externalisation demeure responsable de la protection des données personnelles, en particulier de leur confidentialité ainsi que de la pérennité de leur conservation et de leur exploitation. Il prend les précautions commandées par les circonstances quant au choix du sous-traitant, à son instruction et à sa surveillance (art. 12c al. 1 let. a et b LPrD). Il assure la protection et la sécurité des données et de ses propres systèmes d'information par la conclusion d'un contrat qui décrit au minimum les éléments listés à l'article 12c alinéa 1 lettre b LPrD. Le contrat doit prévoir en particulier les droits et possibilités de contrôle de l'autorité de surveillance en matière de protection des données.
- > La solution eDéménagementCH permet aux particuliers domiciliés en Suisse d'effectuer l'enregistrement obligatoire de leur déménagement par voie électronique. Ce service en ligne ne constitue qu'un complément au signalement personnel au guichet du contrôle des habitants. Pour ce faire, les citoyens annoncent leur déménagement sur un portail de déménagement web. Il est également possible d'annoncer le déménagement des personnes faisant ménage commun avec la personne concernée (par exemple ses enfants, son/sa conjoint(e) ou partenaire enregistré(e)).
- > Pour que la plateforme eDéménagementCH puisse identifier la personne souhaitant annoncer un déménagement en ligne ainsi que les personnes faisant ménage commun avec cette dernière, elle doit pouvoir accéder directement au registre FriPers. L'interfaçage avec FriPers requis n'est pas directement effectué avec une base de données de l'État telle que le guichet virtuel, mais avec la plateforme nationale eDéménagementCH. Plus précisément, le guichet virtuel ne se connecte pas directement à FriPers mais passe par une interface avec la plateforme eDéménagementCH. Cette plateforme est exploitée par eOperations Suisse SA.
- > En l'espèce, la requérante a conclu le 1^{er} décembre 2020 avec l'État – et non avec les communes – une convention ayant pour objet la réalisation et l'introduction du logiciel eDéménagementCH dans le canton sous la forme d'un service en ligne et l'octroi au canton du droit d'utilisation dudit service. La requérante et l'État ont également conclu le 17 avril 2023 un contrat pour l'exploitation, la maintenance et la poursuite du développement de la solution eDéménagementCH. L'annexe de sous-traitance du traitement des données fait partie intégrante à cette convention. Il ressort de ces conventions que la requérante agit en qualité de sous-traitant de l'État en vue de développer et d'exploiter un système permettant l'annonce électronique des déménagements, étant rappelé que la conformité de ces conventions aux dispositions légales précitées relève de la responsabilité de l'organe public qui procède à l'externalisation.

- > Cela étant précisé, l'article 12c LPrD précise que l'organe public ne confie pas au sous-traitant des traitements qu'il ne serait pas en droit d'effectuer lui-même. Or, la compétence de proposer une solution d'annonce par voie électronique appartient aux communes. Il ne ressort pas des pièces et informations connues par l'ATPrDM que l'État ait conclu avec les communes fribourgeoises une convention de droit administratif en relation avec cette tâche, étant toutefois précisé qu'une ébauche de contrat a été communiquée à l'autorité de céans. Partant, à défaut d'une convention signée habilitant l'État à exploiter un système d'annonce par voie électronique, celui-ci n'est manifestement pas en mesure de sous-traiter à la requérante le traitement des données nécessaires à l'exploitation du portail eDéménagementCH. Toutefois, cette lacune pourrait être remédiée par la conclusion d'un contrat conformément à Loi sur la protection des données et à la Loi sur la cyberadministration. Enfin, dans la mesure où le concept SIPD versé au dossier de la cause date du 29 octobre 2019 et a été établi pour l'essai pilote et non pour le système actuel, il convient que la requérante élabore un concept SIPD actualisé et adapté pour la version actuelle du portail eDéménagementCH et l'état actuel de la législation, en particulier celle qui concerne l'utilisation systématique du numéro AVS.

2.2 Nécessité de l'accès

Comme précédemment exposé, afin d'enregistrer le départ ou l'arrivée d'une personne dans une commune, le service eDéménagementCH recueille des données personnelles directement auprès de la personne concernée, puis les compare aux informations enregistrées dans FriPers dans le but de procéder à son identification

Il convient ainsi d'examiner la nécessité d'accès aux caractères 1 à 4, 10, 14, 16, 25 à 33, 40 à 46 et 48.

Les caractères 1 à 4, 10, 14 et 16 permettent d'identifier la personne en question. Il s'agit des informations relatives aux nom et prénom de la personne concernée, à son numéro AVS, à sa date de naissance et à son sexe.

Les caractères 25 à 33 permettent de déterminer les changements de communes de la personne concernée. Ils fournissent des informations relatives à la date d'arrivée et de départ d'une commune, le lieu de provenance et de destination et l'adresse de la personne concernée.

Enfin, les caractères 40 à 46 et 48 servent, le cas échéant, à traiter le déménagement du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e) et des enfants mineurs. Il s'agit des informations sur les nom et prénom du/de la conjoint(e)s ou du/de la partenaire enregistré(e) et des éventuels enfants mineurs de la personne concernée, leur date de naissance et leur sexe.

L'accès à ces caractères est nécessaire pour identifier la personne soumise à l'obligation d'annonce (art. 5 LCH) ainsi que les personnes de son ménage (art. 6 al. 2 et 3 LCH) et pour déterminer son statut exact en termes d'inscription dans une commune.

Dans le cadre de la nécessité de l'accès au caractère 2 (numéro AVS) à des fins d'identification, l'article 153c alinéa 1 lettre a chiffre 4 LAVS, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, prévoit que, dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert, les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieures aux administrations visées aux chiffres 1 à 3 et qui sont chargées de tâches administratives par le droit fédéral, cantonal ou communal ou par contrat, sont habilités à utiliser le numéro AVS de manière systématique, si le droit applicable le prévoit.

Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2019 6955), « [c]e chiffre vise les personnes et organisations de droit public ou privé qui accomplissent une tâche administrative, mais ne font partie ni de l'administration centrale ni de l'administration décentralisée ».

En outre, l'article 153*d* LAVS prévoit que les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique ne peuvent l'utiliser que si elles ont pris les mesures techniques et organisationnelles suivantes : limiter l'accès aux banques de données qui contiennent le numéro AVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour accomplir leurs tâches et restreindre en conséquence les droits de lecture et d'écriture dans les banques de données électroniques contenant ce numéro (let. a) ; désigner une personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS (let. b) ; veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données soient informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales (let. c) ; garantir la sécurité de l'information et la protection des données en fonction des risques encourus et conformément à l'état de la technique ; veiller en particulier à ce que les fichiers de données qui comprennent le numéro AVS et qui transitent par un réseau public soient cryptés conformément à l'état de la technique (let. d) ; définir la manière de procéder en cas d'accès non autorisé aux banques de données ou d'utilisation abusive de celles-ci (let. e).

Ainsi, selon le Message du Conseil fédéral précité, « [l]es autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le [numéro] AVS de manière systématique doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour se prémunir contre toute éventuelle utilisation abusive. Ces mesures permettent de garantir la sécurité de l'information et la protection des données ». En outre, en ce qui concerne la lettre d de l'article 153*d* LAVS, ledit Message précise notamment que « [l]es autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le NAVS de manière systématique veilleront à ce que les opérateurs de leurs moyens informatiques et de leurs unités de mémoire établissent un concept de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) décrivant chacune des mesures de sécurité et de protection des données », que « [l]e concept SIPD devra désigner et analyser les facteurs de risques pertinents suivant les critères de disponibilité, de confidentialité, d'intégrité et de traçabilité », qu' « [i]l spécifiera par quelles mesures concrètes les exigences en matière de sûreté de l'information et de protection des données doivent être mises en œuvre » et que « [c]es mesures se référeront à l'infrastructure, à l'organisation, à la formation du personnel ainsi qu'à l'adaptation du matériel et des logiciels ».

Par ailleurs, il sied de préciser que l'article 153*e* alinéa 1 lettre b LAVS expose que les entités suivantes notamment mènent périodiquement une analyse des risques portant en particulier sur le risque d'un regroupement illicite de banques de données : les cantons pour les banques de données détenues par les unités des administrations cantonales et communales. L'alinéa 2 de ce même article prévoit que ces entités « tiennent, en vue de l'analyse des risques, un répertoire des banques de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé de manière systématique ».

Il ressort du Message du Conseil fédéral précité que, par rapport à l'alinéa 1 de cet article 153*e* LAVS, « [l]es analyses des risques effectuées périodiquement visent à déceler les regroupements illicites de bases de données (...) », et qu'en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 153*e* LAVS que « [l]es répertoires de bases de données qui contiennent le [numéro] AVS permettent de procéder de manière ciblée et coordonnée aux analyses des risques » et qu' « [i]l est aussi possible de faciliter la réalisation de cet objectif en faisant en sorte que les répertoires existants puissent faire l'objet d'une recherche avec pour critère « utilisation systématique du NAVS » ».

En l'espèce, les communes sont autorisées à utiliser le numéro AVS pour accomplir leurs tâches (art. 153c al. 1 let. a ch. 3 LAVS et 6 let. a LHR). Sous réserve d'une convention entre l'État et chaque commune communes séparément réglant la mise en place d'un système d'annonce par voie électronique au sein du guichet virtuel (art. 3 al. 1 LCyb), l'État pourrait, dans cette situation, valablement sous-traiter l'exploitation d'un tel système d'annonce à la requérante par voie contractuelle. Ce contrat devra dans tous les cas respecter les conditions légales (art. 12c LPrD et 153b ss LAVS). Dans cette situation, en tant que sous-traitant des communes, la requérante serait en mesure de traiter le numéro AVS dans le cadre de l'exploitation de la plateforme eDéménagementCH.

Il sied de préciser que l'analyse de l'ATPrDM a été effectuée uniquement sous l'angle de l'**utilisation systématique du numéro AVS à des fins d'identification**.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** :

- à la demande d'interfaçage par webservice d'eOperations Suisse SA et la Chancellerie de l'État de Fribourg, entre l'application FriPers et l'application eDéménagement Suisse sous réserve que l'interfaçage ne comprenne que les caractères **1 à 4, 10, 14, 16, 25 à 33, 40 à 46 et 48** ;

aux conditions suivantes :

- l'accès est limité aux données des habitants des communes qui ont conclu avec l'État de Fribourg une convention de droit administratif, à transmettre à l'ATPrDM, leur permettant d'offrir leur propre prestation d'annonce d'arrivée par voie électronique par le biais du guichet virtuel ;
- eOperations Suisse SA élabore un concept SIPD d'eDéménagement Suisse adapté à l'état actuel de la plateforme eDéménagement Suisse et des bases légales, à transmettre à l'ATPrDM ; et que
- le système eDéménagement Suisse ne peut être mis en opération que pour les communes qui ont signé la convention et que si le concept SIPD mentionné ci-dessus existe.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a alinéa 1 lettre c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

Liste des caractères

V. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM	
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage (RE- WS)				
			.csv	.xml					
1	<input checked="" type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓			✗
2	<input checked="" type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓			✗
3	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓			✗
4	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓			✗
5	<input type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓			
6	<input type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
7	<input type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓			
8	<input type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓			
9	<input type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
10	<input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓			✗
11	<input type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓			
12	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
13	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
14	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓			✗
15	<input type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓			
16	<input checked="" type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓			✗
17	<input type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓			
18	<input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓			
19	<input type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓			
20	<input type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓			
21	<input type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓			
22	<input type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓			
23	<input type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓			
24	<input type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓			
25	<input checked="" type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓			✗
26	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓			✗
27	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓			✗
28	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓			✗
29	<input checked="" type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓			✗
30	<input checked="" type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓			✗
31	<input checked="" type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓			✗

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage (RE- WS)			
			.csv	.xml				
32	<input checked="" type="checkbox"/>	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓		✗
33	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓		✗
34	<input type="checkbox"/>	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓		
35	<input type="checkbox"/>	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓		
36	<input type="checkbox"/>	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓		
37	<input type="checkbox"/>	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓		
38	<input type="checkbox"/>	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓		
39	<input type="checkbox"/>	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓		
40	<input checked="" type="checkbox"/>	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
41	<input checked="" type="checkbox"/>	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
42	<input checked="" type="checkbox"/>	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
43	<input checked="" type="checkbox"/>	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
44	<input checked="" type="checkbox"/>	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
45	<input checked="" type="checkbox"/>	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
46	<input checked="" type="checkbox"/>	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
47	<input type="checkbox"/>	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
48	<input checked="" type="checkbox"/>	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
49	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
50	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
51	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		
52	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		